

De tous temps les chèvres posent problème dans la commune :

-1803 : Montanges : 29 Pluviôse an XII : Les membres du CM considérant à quel point est portée la rareté des bois et que les chèvres en sont une des principales causes. Considérant d'un autre côté que ces animaux sont l'unique ressource d'un grand nombre d'habitants : soit par cause de leur pauvreté, soit à cause de la disette de la saison, sont d'avis ou que le nombre des chèvres soit considérablement diminué où qu'elles soient totalement détruites. Mais que dans tous les cas elles seront cantonnées dans un lieu inaccessible aux autres animaux appelé « Montpana » faisant partie du communal où il n'existe que des bois, des ronces, des épines et autres broussailles de cette valeur. Sont encore d'avis que si les chèvres sont détruites, on laissera aux habitants la faculté de les mener paître dans le canton sus dit de Vendémiaire prochain, afin qu'ils en puissent retirer ce qu'elles ont couté et qu'elles servent de ressource jusqu'à une récolte plus abondante qui les mette dans le cas de pouvoir s'en passer.

Signé : Ballet, Delaville, Ballet, Bouillet, Démarest, Bouillet, Louverier, Tornéry, Vallet et Jacquinod, maire.

Lettre du maire de Montanges au Préfet de l'Ain.

Sébastien Jacquinod, maire de Montanges, expose que la destruction des chèvres ordonnée par votre arrêté du 1 Ventôse dernier a jeté le trouble dans cette commune :

1° Parce que les pauvres n'ont que cette ressource pour se procurer du beurre, du lait et du fromage blanc.

2° Parce que dans la saison actuelle ils ne peuvent les vendre qu'à grande peine et perte.

C'est pourquoi l'exposant recours à vous citoyen Préfet, pour qu'il vous plaise :

Suspendre l'effet de votre arrêté jusqu'au mois de Vendémiaire prochain pour donner du temps aux pauvres de retirer de ces animaux un dédommagement de ce qu'ils ont coûté pendant l'hiver et pour les manger s'ils ne trouvent pas alors un prix convenable.

C'est l'avis qu'on manifesté les membres du CM dans leur délibération du 29 ventôse dernier, dont extrait ci-joint.

Ces animaux étant cantonnés ne peuvent portés préjudice jusqu'à l'époque précitée. Vous soulagerez bien les pauvres et ferez justice.

Jacquinod, maire.

-01 mai 1843 : Pâturage des chèvres.

Le baron Volland, maire de Montanges envisage après avoir reçu en mairie de nombreuses plaintes la suppression des chèvres sur la commune car ces animaux saccagent tous les pâturages :

« Les dégâts que causent les chèvres, le dommage qu'elles occasionnent aux arbres, arbustes, buissons et haies qu'elles broutent de leurs dents meurtrières ont excité de tous temps et en tous lieux l'attention et la sollicitude des autorités. Le code forestier ainsi que le code rural contiennent diverses dispositions qui tendent à garantir les propriétés de l'attitude de ces animaux.

D'après cette législation, il est défendu aux habitants des communes usagères et à toutes les personnes ayant le passage d'y mener ou envoyer des chèvres, sous peine de trois francs d'amende pour le pâtre ou le gardien.

Personne n'est mieux placé que vous messieurs les conseillers municipaux pour apprécier la sagesse de ces dispositions parce que vous savez par expérience que ces animaux parasites échappent à toute surveillance et laissent partout des traces de leur voracité.

Alors même qu'elles ne vont pas au champ, les propriétaires qui les nourrissent se livrent eux-mêmes pour pourvoir à leur nourriture. Frappés de ces considérations vous avez résolu de poser le principe de la suppression des chèvres dans toute l'étendue de la commune et ceci pour entrer dans vos vœux, j'ai fait publier et afficher depuis deux mois pour que les propriétaires de chèvres aient à s'en défaire attendu qu'à partir du premier mai elles seront prohibées.

Cette mesure vous a paru d'autant plus indispensable que le nombre s'accroissant chaque jour elles menaçaient d'envahir tous les passages. Cependant vous avez pensé que le principe de suppression devait subir quelques exceptions qui sont commandées par un sentiment d'humanité qui ne manquera pas d'être partagé par tous les habitants, que les personnes qui n'ont d'autres moyens d'existence aient des droits à la considération publique ainsi que vous avez laissé à chacune des personnes concernées la faculté d'entretenir des chèvres mais en même temps vous les avez assujetties à des règles dont l'infraction entraînerait de droit la révocation de cette faculté. Ainsi vous avez circonscrits ainsi qu'il est précité l'enceinte dans laquelle les chèvres doivent pâturer.

Pour Montanges, elles devront être envoyées au pâturage du crêt de la Namphée limité au levant par les propriétés de Mr Sonthonnax et au couchant par la combe Duraffourd ainsi que le chemin de la Namphée.

Les chèvres doivent être rassemblées, muselées et conduites en troupeau avec gardien. »